ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-133

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Autre /

35-2021-09-13-00003 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 13 septembre 2021 à Mr RAVOISIER (1 page) Page 3

35-2021-09-13-00004 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 13 septembre 2021 à Mr RAVOISIER (1 page) Page 5

35-2021-09-13-00005 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 13 septembre 2021 à Mr RAVOISIER (1 page) Page 7

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-09-01-00019 - Mandat de représentation devant les instances judiciaires pour M. Pascal FERARD, Mathilde HEULOT et Alizée GRENIER, inspecteurs principaux à la DRFIP de Bretagne et d'Ille et Vilaine. (1 page) Page 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-09-10-00002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (1 page) Page 11

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-09-14-00001 - Arrêté préfectoral limitant la liberté d'aller et venir des supporters de Tottenham Hotspur Football Club à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le jeudi 16 septembre 2021 dans le cadre de la Ligue Europa Conférence (8 pages) Page 13

35-2021-09-13-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant le port du masque à l'occasion de l'édition 2021 du SPACE (3 pages) Page 22

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-09-13-00002 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cesson-Sévigné - M (3 pages) Page 26

35-2021-09-10-00001 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Montauban-de-Bretagne - M (3 pages) Page 30

Autre

35-2021-09-13-00003

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 13 septembre 2021 à Mr RAVOISIER

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

Arrêté du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent RAVOISIER en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN assurant l'intérim

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 1er septembre 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 26 avril 2021 portant mutation de Monsieur Vincent RAVOISIER à compter du 1er juillet 2021 en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 octobre 2016 plaçant en détachement de Monsieur Dorian HAMDAOUI à compter du 5 octobre 2016 en qualité de directeur dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 21 juillet 2021 portant mutation de Madame Fanny DARGHAM à compter du 1er septembre 2021 en qualité de directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin

Arrête :

Article 1er

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Vincent RAVOISIER, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin assurant l'intérim, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent RAVOISIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Dorian HAMDAOUI, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin et à Madame Fanny DARGHAM, directrice des services pénitentiares au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 septembre 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT

Autre

35-2021-09-13-00004

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 13 septembre 2021 à Mr RAVOISIER

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 13 septembre 2021 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84

Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 1er septembre 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 26 avril 2021 portant mutation de Monsieur Vincent RAVOISIER à compter du 1er juillet 2021 en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RAVOISIER, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin assurant l'intérim, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 36 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

Article 2 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1er de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 septembre 2021

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
Marie-Line HANICOT

Autre

35-2021-09-13-00005

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 13 septembre 2021 à Mr RAVOISIER

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

Arrêté du 13 septembre 2021 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 714, 717, 726-2, R. 57-7-84-1 et suivants, R. 57-7-84-5 alinéa 6 et R. 57-7-84-10 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2019-1504 du 30 décembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux unités pour détenus violents ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 26 avril 2021 portant mutation de Monsieur Vincent RAVOISIER à compter du 1er juillet 2021 en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de compétence et de signature est donnée à Monsieur Vincent RAVOISIER, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin,assurant l'intérim, **pour les décisions suivantes** :

- L'affectation initiale au sein de l'Unité pour Détenus Violents (UDV) du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, pour une durée maximum de 6 mois, des personnes détenues écrouées au sein du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, à l'exception des détenus exclus du dispositif par les textes et instructions en vigueur. Deux places sont ainsi mises à la disposition du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin.

- La mainlevée du placement en UDV des personnes détenues affectées par le Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin. Cette décision est portée immédiatement à la connaissance du directeur interrégional des services pénitentiaires.

Article 2 : Cette délégation est limitée au seul chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

Article 3 : Le chef d'établissement rend compte à la directrice interrégionale, qui reste garant de la cohérence au niveau interrégional de la politique de lutte contre les violences.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 septembre 2021

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
Marie-Line HANICOT

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-09-01-00019

Mandat de représentation devant les instances judiciaires pour M. Pascal FERARD, Mathilde HEULOT et Alizée GRENIER, inspecteurs principaux à la DRFIP de Bretagne et d'Ille et Vilaine.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine
Avenue Jean Janvier
BP 721021
35 021 RENNES Cedex 9
Téléphone : 02 99 79 80 00
Mél. : drfip35@dgfip.finances.gouv.fr

Rennes, le 01/09/2021

MANDAT

Objet : Représentation devant les instances judiciaires

Je soussigné Hugues BIED-CHARRETON, Directeur des Finances publiques pour la Bretagne et l'Ille et Vilaine, au nom de la Direction générale des Finances publiques et de l'État français[1], donne mandat à Monsieur Pascal FERARD, Madame Mathilde HEULOT et Madame Alizée GRENIER Inspecteurs principaux des Finances publiques, en résidence à la Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, pour me représenter devant les instances judiciaires, en qualité de représentant de partie civile, et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur pour la Bretagne et L'Ille et Vilaine,

Hugues BIED-CHARRETON

1 Décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-09-10-00002

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-4 et R. 123-34 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 23 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que, à l'issue des élections départementales, il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

4. Membres désignés par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine :

- Monsieur Benoît SOHIER, canton de Combourg, titulaire.
- Monsieur Bernard DELAUNAY, canton de Fougères 1, suppléant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le président du tribunal administratif de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Le 10/09/2021

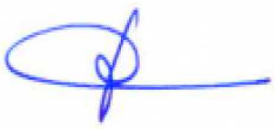

Ludovic GUILLAUME

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-09-14-00001

Arrêté préfectoral limitant la liberté d'aller et venir des supporters de Tottenham Hotspur Football Club à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le jeudi 16 septembre 2021 dans le cadre de la Ligue Europa Conférence

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral limitant la liberté d'aller et venir des supporters de Tottenham Hotspur Football Club à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le jeudi 16 septembre 2021 dans le cadre de la Ligue Europa Conférence

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 rendant notamment obligatoire le port du masque aux abords du stade « Roazhon Park » ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne du 30 août 2021 ;

VU le contexte sanitaire lié à l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant que le jeudi 16 septembre 2021 à 18h45, dans le cadre de la Ligue Europa Conférence, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera l'équipe du Club de Tottenham Hotspur au stade Roazhon Park à Rennes ;

Considérant que le 22 octobre 2015 à Bruxelles, l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement entre les groupes à risque belges et britanniques à l'occasion du match Anderlecht – Tottenham Hotspur ;

Considérant que le 23 octobre 2018 à Eindhoven, l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement entre les supporters du club PSV Eindhoven et ceux de Tottenham Hotspur Football Club ;

Considérant que le 8 mai 2019 plusieurs incidents impliquant les supporters du club Ajax Amsterdam et ceux de Tottenham Hotspur Football Club survenaient avant, pendant et après le match ; qu'une bagarre opposant un supporter anglais et deux supporters hollandais, tous trois alcoolisés, se soldait par un coup de couteau reçu par un des supporters hollandais ;

Considérant que pour cette rencontre du 16 septembre 2021, environ 500 supporters anglais dont 100 à 200 supporters à risque sont attendus pour assister au match ; qu'ils vont venir à l'aide de véhicules particuliers, aucun déplacement en autocar n'étant organisé ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Tottenham Hotspur ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes ;

Considérant qu'il existe un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du jeudi 16 septembre 2021 ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporteurs adverses ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la

présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs qu'en application du décret n°2021-699 du 1er juin modifié, susvisé, et afin de lutter contre la propagation active de la Covid-19 et de ses variants, l'accès au stade « Roazhon Park » est conditionné à la présentation d'un passe sanitaire complet tel qu'explicité aux points I et III de l'article 2 de ce même décret ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 1er juillet 2021, passant de 15,2 cas pour 100 000 habitants à 91,90 cas pour 100 000 habitants le 13 septembre 2021, soit au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant en outre, que les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de Santé Publique France confirment la circulation active du virus ; en particulier au sein de Rennes Métropole dont le taux d'incidence est de 118,40 cas pour 100 000 habitants le 13 septembre 2021 ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public est propice aux regroupements d'individus sur une zone rapprochée, dans des proportions contraires aux mesures barrières et à la distanciation physique prévues dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Considérant que la consommation d'alcool va entraîner un retrait du masque protecteur dans ce périmètre, précédant la bulle sanitaire accessible aux seuls détenteurs du passe sanitaire, facilitant ainsi la propagation du virus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er– il est interdit le jeudi 16 septembre 2021 de 11h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Tottenham Hotspur ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park et de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Article 2 – Il est interdit le jeudi 16 septembre 2021 de 11h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Tottenham Hotspur ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la rue de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

Article 3 – Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'accès à la tribune visiteurs du stade Roazhon Park à Rennes est autorisé à 530 supporters maximum du club de Tottenham Hotspur, munis de passes sanitaires complets et de contremarques.

Article 4 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 5 – Le jeudi 16 septembre 2021, de 11h00 à 24h00, la vente d'alcool à emporter ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites dans le périmètre délimité par les rues suivantes :
-rue de Lorient au niveau de la section rue moulin du Comte,
-rue moulin du Comte,
-quai Eric Tabarly au niveau de la section rue moulin du Comte,
-rocade Ouest,
ainsi que sur le Mail François Mitterrand, la rue Louis Guilloux et la route de Lorient jusqu'au périmètre d'interdiction susmentionné.

La vente d'alcool dans les débits de boissons et les restaurants n'est autorisée qu'aux personnes, disposant d'un passe sanitaire, assises en salle ou en terrasse dans ce même périmètre.

Article 6 – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le 14 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bretagne

Rennes, le 30 août 2021

Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Tél. : 02.22.06.72.52
Mèl. : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de région
3 avenue de la Préfecture
35 000 RENNES

Objet : Avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du lundi 30 août 2021 par lequel vous sollicitez l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une circulation encore active du virus en région.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 **s'élève à 126,2 cas pour 100 000 habitants**.

Le département d'Ille-et-Vilaine présente un taux d'incidence à 133,4 cas pour 100 000 habitants.

Ce contexte appelle à maintenir la plus grande vigilance dans le respect des gestes barrières.

Compte tenu de la situation, **il est nécessaire de garantir l'obligation du port du masque en extérieur dans les communes à plus forte concentration et fréquentation de la population.**

Par ailleurs, toutes mesures visant à limiter la circulation virale et les situations où les gestes barrières ne peuvent être respectés sont fortement recommandées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Po/Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex

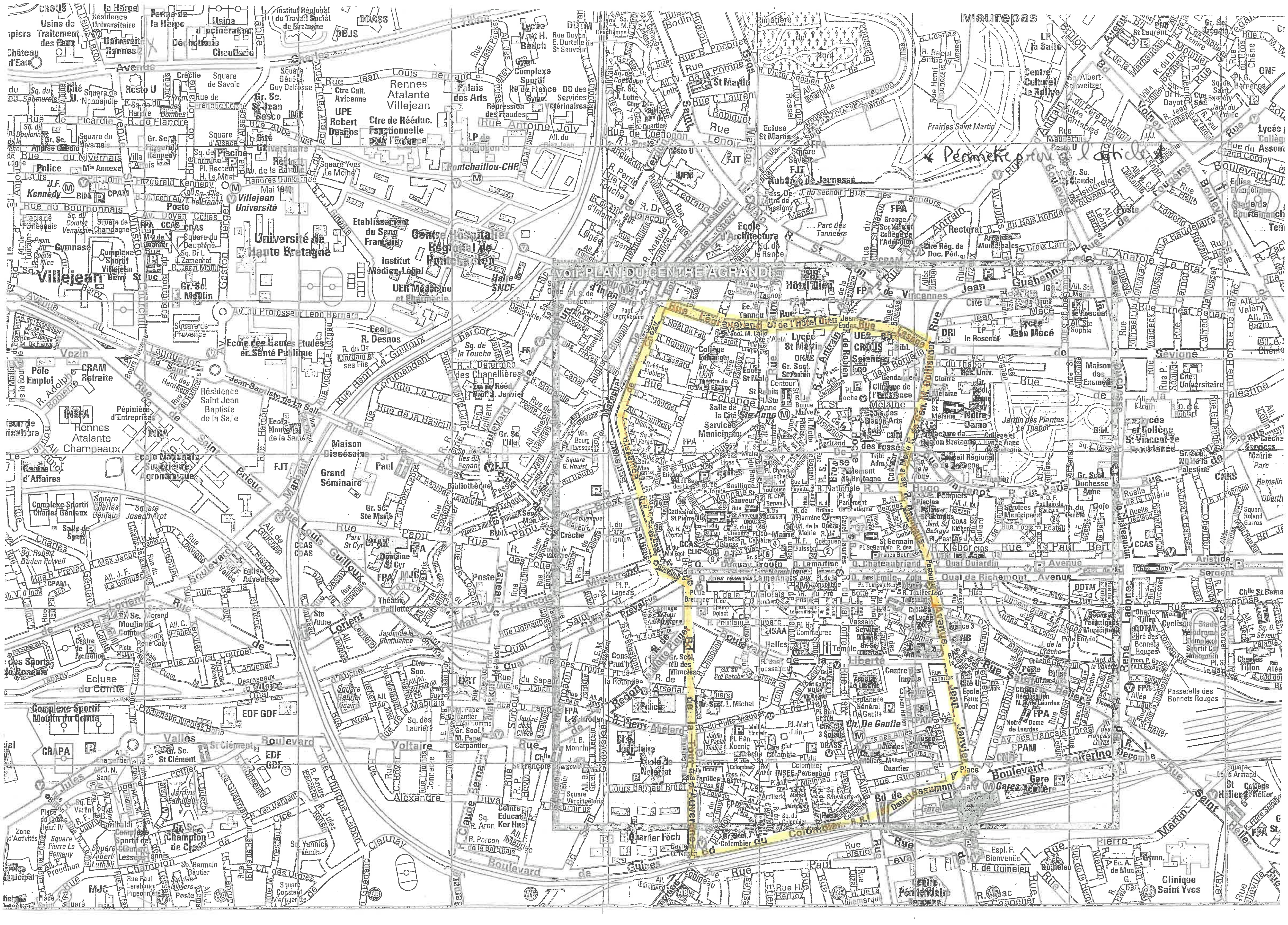
voir PLAN DU CENTRE AGRANDI
Villejean
Université de Haute Bretagne
Rennes Atalante Villejean
Centre Hospitalier Régional de Pontchaillou
Maurepas
Prairies Saint Martin
Hôtel Dieu
Jardin des Plantes Le Thabor
Notre Dame
Halles
Basilique
Cathédrale St Pierre
Mairie
Quai Duguay Trouin
Quai Lamartine
Quai Chateaubriand
Quai Emile Zola
Quai de Richemont
Ch. De Gaulle
Gares
Boulevard Solférino
Colombier
Cours Raphaël Binet
Cité Judiciaire
Quartier Foch
Ecluse du Comte
Complexe Sportif Moulin du Comte
Boulevard Voltaire
Boulevard de la Liberté
Bd de la Tour d'Auvergne
Rue Jean Janvier
Mail François Mitterrand
Boulevard Jacques Cartier
Clinique Saint Yves
Espl. F. Bienvenüe
Centre Pénitentiaire
Grand Séminaire
Maison Diocésaine
Ecole Nationale Supérieure Agronomique
Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique
Résidence Saint Jean Baptiste de la Salle
Rennes Atalante Champeaux
Passerelle des Bonnets Rouges
Lycée et Collège St Vincent de Providence
Cité Universitaire
Vélodrome
Théâtre la Paillette
Jardin de la Confluence

Périmètre prévu à l'article 2

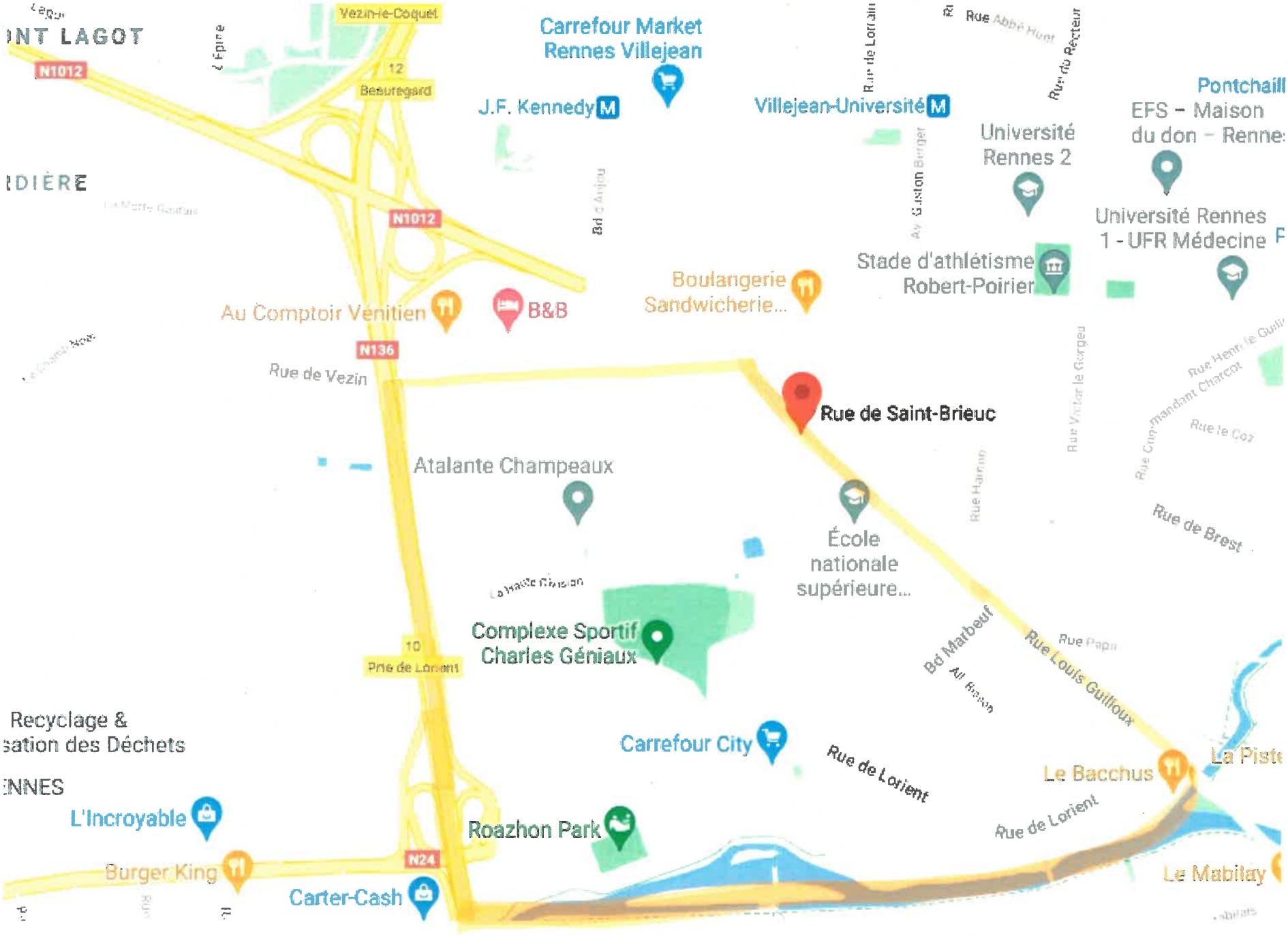

Périmètre et lieux prévus à l'article 5

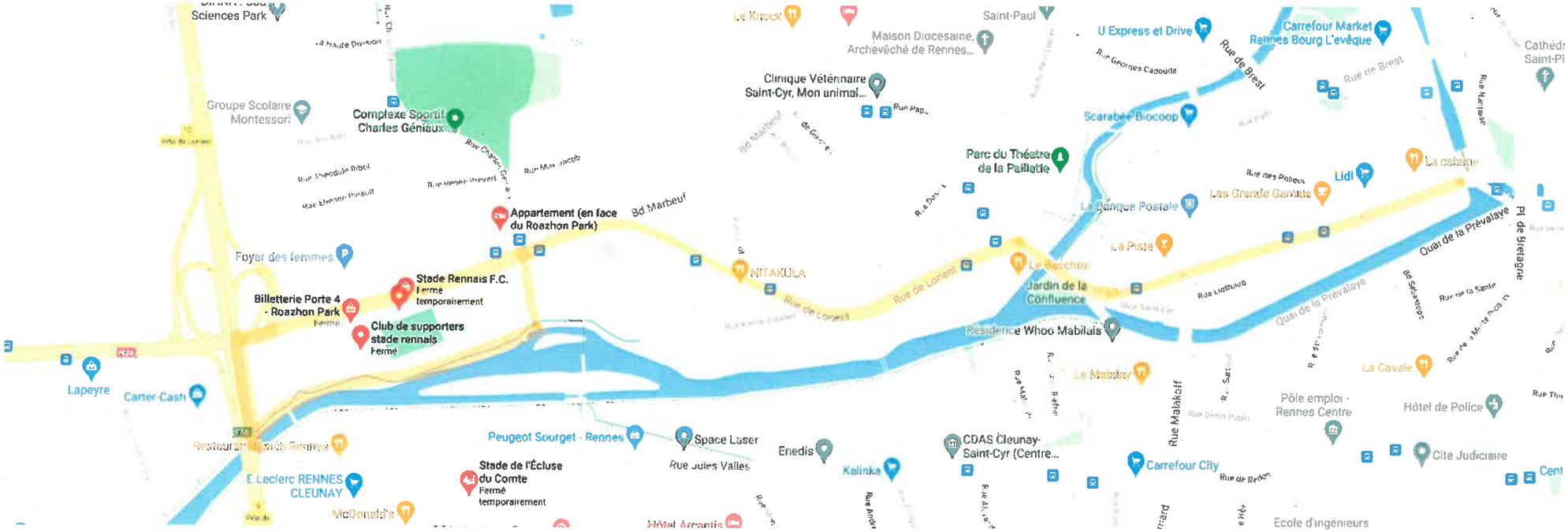

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-09-13-00001

Arrêté préfectoral prescrivant le port du masque à l'occasion de l'édition 2021 du SPACE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral prescrivant le port du masque à l'occasion de l'édition 2021 du SPACE

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du directeur de l'ARS du 30 août 2021 ;

VU les avis des élus locaux et des parlementaires recueillis, notamment lors du comité de concertation du 03 septembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2021-699 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et toute circonstance ;

Considérant que par l'article 47-1 de ce même décret, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret en raison de l'application du passe sanitaire ;

Considérant que les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de Santé publique France confirment la circulation active du virus en région Bretagne ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation importante et rapide de son taux d'incidence depuis le 1er juillet 2021, passant de 15,2 cas pour 100 000 habitants à 110,40 cas pour 100 000 habitants le 06 septembre 2021, soit au-dessus, du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant le taux d'incidence de 187,95 cas pour 100 000 habitants auprès des 16-25 ans et de 155,37 cas pour 100 000 habitants auprès des 26-35 ans, au 06 septembre 2021 ;

Considérant l'affluence traditionnelle au salon international des productions animales, dénommé « SPACE » ;

Considérant que les lieux à forte densité de population sont propices au brassage des populations et ne permettent pas le respect des mesures barrières, en particulier le respect de la distance d'un mètre entre chaque personne exigé par l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1er juin modifié ;

Considérant que le contact prolongé entre personnes est de nature à favoriser la transmission du virus par voie aéroportée ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 30 août 2021, recommande fortement toutes mesures visant à limiter la circulation virale, notamment à l'occasion des situations où les gestes barrières ne peuvent être respectés ;

Considérant que l'organisation du salon international des productions animales, en ce qu'elle induit le regroupement d'une forte densité de personnes dans un lieu clos, présente un risque accru de propagation du virus Covid-19 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er– à l'occasion de l'édition 2021 du SPACE, le port du masque est obligatoire du 14 au 16 septembre 2021 inclus, pour toute personne à partir de 11 ans circulant à l'intérieur des halls du parc des expositions de Rennes Aéroport à Bruz.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3136-1 du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Monsieur le maire de Bruz, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Mesdames et Messieurs les organisateurs du SPACE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 13 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-09-13-00002

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cesson-Sévigné - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la Ville de Cesson-Sévigné

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Cesson-Sévigné établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 06 août 2018 ;

Vu l'arrêté portant nomination par voie de mutation de M. Xavier BELVAL, né le 09 juin 1971 à Tourcoing (59), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Cesson-Sévigné en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Xavier BELVAL ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes du 23 juillet 2021 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Xavier BELVAL ;

Vu la convention de coordination, conclue le 08 juin 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Cesson-Sévigné, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Cesson-Sévigné reçue le 15 juillet 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Xavier BELVAL, agent de police municipale de la commune de Cesson-Sévigné ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et module juridique de catégorie D en date du 17 février 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B1 en date du 09 octobre 2019 délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Lille, attestant que M. Xavier BELVAL a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Xavier BELVAL n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Xavier BELVAL est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Xavier BELVAL est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un pistolet semi-automatique de calibre 9 mm ;
- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ou matraque de type « tonfa » ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Cesson-Sévigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 13 septembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-09-10-00001

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Montauban-de-Bretagne - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Montauban-de-Bretagne

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 09 février 2012 établi par la sous-préfète de Grasse portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Nicolas COZETTE ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Montauban-de-Bretagne établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de détachement de M. Nicolas COZETTE, né le 29 novembre 1985 à paris 13ème (75), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Montauban-de-Bretagne en date du 12 juin 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse du 20 décembre 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Nicolas COZETTE ;

Vu la convention de coordination, conclue le 27 février 2019 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Montauban-de-Bretagne, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Montauban-de-Bretagne reçue le 02 août 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de M. Nicolas COZETTE, agent de police municipale de la commune de Montauban-de-Bretagne ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 30 mars 2021, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, attestant que M. Nicolas COZETTE a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Nicolas COZETTE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 10 septembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Nicolas COZETTE est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Nicolas COZETTE est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense de type tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé) doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Montauban-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 10 septembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr